



Froideville

Commune de Froideville

REGLEMENT DU FONDS CULTUREL

1.- FONDS

Art. 1

Le fonds intitulé « Fonds culturel », est actuellement placé auprès de la Banque Raiffeisen de Froideville aux meilleures conditions du jour.

2.- BUTS DU FONDS

Art. 2

Le « Fonds culturel » est destiné à des buts culturels ou artistiques et d'intérêt public, à la récompense des citoyens et jeunes talents méritants habitant la commune, ou encore au financement de créations nouvelles d'intérêt général, etc.

La demande peut provenir d'un privé, d'une institution et de la Municipalité.

3.- ALIMENTATION DU FONDS

Art. 3

Le Fonds est alimenté par les intérêts des placements, les dons, les legs, ainsi que par tout revenu provenant d'activités ou d'actions organisées par la commune, en rapport avec son but.

3.- RESPONSABILITES

Art. 4

Le Fonds est sous la responsabilité de la Municipalité.

Ses tâches sont les suivantes :

- a) examen des requêtes d'attribution de fonds qui lui sont présentées.
- b) gestion du « Fonds culturel » ;

4.- ATTRIBUTIONS DU FONDS

Art. 7

La Municipalité décide de l'attribution des fonds. Ses décisions font l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions relatives à l'engagement du Fonds, à son organisation et à son fonctionnement sont prises à la majorité.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 4 novembre 2013.